

<p style="text-align: center;">Statut rédactionnel national pour les centres médias des régions linguistiques du 4 août 2014</p>
--

1 Attitude journalistique fondamentale

1. L'attitude fondamentale des centres médias des points de vue théologico-ecclésial et journalistique ainsi que leur mission fondamentale sont décrites dans le «Statut-cadre de l'activité médiatique de l'Eglise catholique romaine en Suisse menée à l'échelon des régions linguistiques».
2. Dans le cadre de cette mission première, les centres médias exploitent des portails et des plateformes en ligne à l'échelon des régions linguistiques et offrent des contenus journalistiques et religieux. En outre, ils portent à la connaissance du public des documents émanant de la hiérarchie ecclésiale et des autorités de droit public ecclésiastique. Les plateformes en ligne contribuent au débat public dans l'Eglise et sont ouvertes à toutes les opinions légitimes. Les contenus rédactionnels propres sont établis selon des critères professionnels. Les centres médias peuvent aussi défendre des points de vue propres dans le cadre d'analyses et de commentaires. Ils sont conscients du rôle critique des médias et de leur fonction de surveillance.
3. Les centres médias préparent des contenus à l'intention de la radio, de la télévision, de la presse écrite, des médias en ligne, des portables et des médias sociaux. Les canaux sont mis systématiquement en réseau. Les centres médias entretiennent des relations de partenariat, en particulier pour la collaboration œcuménique et la coopération avec le service public mais aussi avec des prestataires privés. Les centres médias promeuvent la diversité des opinions au sein de l'Eglise.
4. Afin de garantir un travail de qualité, les centres médias satisfont aux exigences suivantes: objectivité, soin apporté à la langue, distinction entre nouvelles et commentaires, transparence dans le traitement des nouvelles, recherche opiniâtre de la vérité, pondération et traitement équitable des personnes concernées. La publicité, aisément identifiable, est séparée de la partie rédactionnelle. Le sponsoring est déclaré.

2 Surveillance, organisation et qualité journalistique

La conduite et la surveillance des centres médias, leur organisation, de même que la garantie de la qualité journalistique sont décrites dans le statut-cadre.

3 Les rédactions

3.1 Liberté interne et externe des médias

Les rédactions des centres médias sont indépendantes et accomplissent leur travail sur la base de la loyauté envers l'Eglise catholique romaine. Elles veillent à la diversité de leurs offres et des opinions. La liberté interne et externe des médias est garantie.

3.2 Le directeur

a) Tâches principales

1. Le directeur, dans les limites de l'attitude journalistique fondamentale définie par le statut-cadre, assume la responsabilité éditoriale et entrepreneuriale générale du centre médias. Il répond de sa gestion vis-à-vis de l'organisation institutionnelle qui l'a nommé.
2. Le directeur exerce la responsabilité éditoriale et opérationnelle du centre médias dans le cadre de ses compétences journalistiques.
3. Le directeur est tenu de coopérer régulièrement avec ses pairs au sein de la conférence des directeurs.
4. Le directeur assume la responsabilité rédactionnelle et organisationnelle de la palette des produits proposés par le centre médias ainsi que des contenus quotidiens distribués via divers canaux du centre médias. Il est responsable de l'organisation de la production et de la diffusion des nouvelles quotidiennes. Dans sa fonction de directeur éditorial, il répond également des contenus du centre médias ainsi que du choix des produits rédactionnels de tiers auxquels celui-ci donne accès ou qu'il diffuse. Le directeur coordonne la collaboration avec les partenaires externes. Il représente le centre médias vis-à-vis des tiers. Il veille au respect du contrat de prestation.
5. Dans sa fonction d'administrateur, le directeur assume, d'un côté, la responsabilité de la conduite stratégique du centre médias, du management du personnel, du controlling et du reporting, du développement de l'innovation et, de l'autre, la responsabilité de la coordination des tâches et projets nationaux, conjointement avec les directeurs des deux autres régions linguistiques. Il répond du respect du budget. Dans les limites de ce dernier, du statut-cadre et des conventions passées avec ses partenaires médiatiques, il décide, après consultation des responsables de l'organisation institutionnelle, en toute indépendance, de l'engagement ou du licenciement de collaborateurs.

b) Devoir d'informer

1. Afin de garantir l'indépendance du centre médias, le directeur ne peut accepter de fonctions religieuses ou de charges politiques qu'avec l'autorisation de l'organisation institutionnelle. Toute autorisation est accordée pour une durée limitée et fait l'objet d'un réexamen périodique.
2. En cas de circonstances susceptibles de remettre gravement en question la position, la réputation ou les intérêts des centres médias, en particulier si un risque de plaintes civiles ou pénales plane, le directeur est tenu de soumettre le problème à l'organisation institutionnelle et d'en informer également le Groupe spécialisé 2 élargi.

3.3 Le rédacteur en chef et adjoint du directeur

1. Le rédacteur en chef répond du déroulement des tâches quotidiennes et hebdomadaires au sein de la rédaction. Il gère les plans de travail, définit les contenus prioritaires et gère la production ainsi que la diffusion des contenus via les divers canaux. En tant qu'adjoint du directeur, il est responsable des produits et offres rédactionnels dans le cadre de ses compétences. Le rédacteur en chef est nommé par l'organisation institutionnelle régionale.
2. Afin de garantir l'indépendance du centre médias, le rédacteur en chef ne peut accepter de fonctions religieuses ou de charges politiques qu'avec l'autorisation de son supérieur. Toute autorisation est accordée pour une durée limitée et fait l'objet d'un réexamen périodique

4 Droits et devoirs des membres de la rédaction

1. Les membres de la rédaction ont le droit d'exprimer librement leur opinion dans les limites de l'attitude journalistique fondamentale des centres médias catholiques et conformément au mandat confié par la rédaction en chef. Afin de garantir l'indépendance du centre médias, ils ne peuvent accepter des fonctions religieuses ou des charges politiques qu'avec l'autorisation de leur supérieur, laquelle est accordée pour une durée limitée. Les membres de la rédaction portent à la connaissance du directeur tout lien d'intérêt. Cela vaut aussi en cas d'acceptation de fonctions temporaires au sein de projets ecclésiaux, culturels ou politiques. Les membres de la rédaction s'abstiennent d'accepter des privilèges, faveurs et cadeaux qui seraient susceptibles d'entamer leur indépendance. Ils renoncent à toute forme de publicité commerciale dans le cadre de leur activité professionnelle.
2. Les membres de la rédaction ne peuvent pas être contraints de traiter des sujets qui enfreindraient les principes de la profession ou iraient à l'encontre de leur conscience. Ils peuvent refuser des directives qui violent les principes fondamentaux régissant les centres médias de l'Eglise.

5 Les centres médias catholiques reconnaissent

1. les fondements théologico-médiatiques tels qu'énoncés dans les documents de référence de l'Eglise cités dans le statut-cadre;
2. le code de déontologie «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» du Conseil suisse de la presse (1999/2008) ainsi que les directives qui s'y rapportent.
3. le cas échéant, les règles spécifiques des médias dans lesquels le centre médias régional leur a donné mandat de travailler.

6 Dispositions finales

1. Le présent statut rédactionnel national a été approuvé par la Conférence des évêques suisses lors de son assemblée ordinaire tenue du 2 au 4 juin 2014 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
2. La Conférence centrale et l'Action de Carême ont approuvé le présent statut rédactionnel lors de leurs séances respectives des 27 et 28 juin et du 30 juin 2014.
3. Le statut rédactionnel sera remis à tout rédacteur conjointement avec le statut-cadre et fait partie intégrante du contrat de travail.

Les expressions se rapportant à des personnes et qui revêtent la forme masculine s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

En cas de problèmes d'interprétation la version allemande (=version originale) fait foi.

Fribourg/Zurich, le 4 août 2014

5110_Redaktionsstatut-f.doc